



## ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48,

Vu l'arrêté n° AR 2017-98 du 16 juin 2017 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Daniel DIMICOLI,

Vu la délibération du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est nécessaire afin de lever un emplacement réservé devenu inutile sur la Commune de Verrières-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou). Cet emplacement réservé était destiné à un aménagement viaire qui a pu être réalisé par ailleurs. De plus, la parcelle concernée est désormais identifiée pour réaliser un projet d'habitat adapté au vieillissement de la population répondant à un besoin communal,

Considérant que le projet de modification précité ne relève pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que le projet de modification précité ne relève pas du champ d'application de la procédure de modification de droit commun puisqu'il n'a pour effet ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer ces possibilités de construire ; ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; ni d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que, par conséquent, le projet précité relève du champ de la modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI compétent,

Considérant que le Président d'Angers Loire Métropole peut décider du recours à la procédure de modification simplifiée,

Considérant que le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant, qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président d'Angers Loire Métropole présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Il est décidé de recourir à la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de lever un emplacement réservé devenu inutile sur la Commune de Verrières-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou). Cet emplacement réservé était destiné à un aménagement viaire qui a pu être réalisé par ailleurs. De plus, la parcelle concernée est désormais identifiée pour réaliser un projet d'habitat adapté au vieillissement de la population répondant à un besoin communal.

### Article 2 :

Les modalités de cette mise à disposition seront définies par le Conseil de communauté.

### Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage au siège d'Angers Loire Métropole et dans la Commune de Verrières-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou).

### Article 4 :

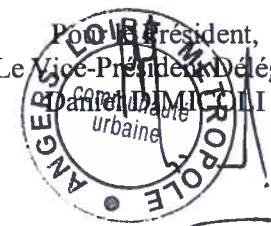
L'arrêté et le dossier seront consultables au siège d'Angers Loire Métropole et dans les communes membres d'Angers Loire Métropole couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 20 FEV. 2018

POUR LE Président,  
Le Vice-Président Délégué,  
Daniel HAMICHI  
Conseiller d'urbanisme



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.*

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2018-24

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Arrêté du Président -  
Lancement de la Procédure de Modification Simplifiée n° 2

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d urbanisme

Date de l'acte :

Annexe : Bordereau de dépôt - Arrêté du Président - Lancement de la  
Procédure de Modification Simplifiée n° 2

Dossier de Modification Simplifiée n° 2

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20180220-lmc1H26195H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H26195H1

Date de transmission en Préfecture : 20 février 2018

Date de réception en Préfecture : 20 février 2018